

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'une aide financière totalisant un montant de 1 533 728 \$ a déjà été versée, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à la Station Uapishka S.E.N.C., afin de lui permettre de relocaliser ses infrastructures et de poursuivre ses opérations, répartie comme suit : un montant de 500 000 \$ par la ministre du Tourisme, un montant de 300 000 \$ par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un montant de 250 000 \$ par la ministre responsable des Affaires autochtones et un montant de 483 728 \$ par la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités et les conditions qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72254

Gouvernement du Québec

Décret 308-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre du Plan Nord, à ce que 20 % du territoire québécois situé au nord du 49^e parallèle soit constitué d'aires protégées d'ici 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72255

Gouvernement du Québec

Décret 310-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret relativement au taux d'intérêt pour tout prêt accordé dont le terme est de moins d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du dispositif, après « taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters », de « , diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72257

Gouvernement du Québec

Décret 311-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;